

ASSEMBLÉE NATIONALE

3 octobre 2020

SOUFFRANCES ANIMALES - (N° 3393)

Commission	
Gouvernement	

RETIRÉ AVANT DISCUSSION**AMENDEMENT**

N° 3

présenté par
Mme Petel et M. Cellier

ARTICLE 4

Rétablir ainsi cet article :

« À la première phrase de l'article L. 424-4 du code de l'environnement, les mots : « soit à courre, à cor et à cri, » sont supprimés. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement de repli vise à interdire la pratique de la chasse à courre à cor et à cri, mentionnée à l'article L424-4 du Code de l'environnement.

La chasse à courre est une pratique de chasse de mise en scène d'une poursuite harassante d'un animal et de sa mort, relevant d'une pratique aristocratique vieille de plusieurs siècles et attachée à une époque révolue.

S'il n'est pas question d'attaquer les traditions pour leur ancienneté, il n'est pas interdit de questionner la pertinence de certaines d'entre elles à notre époque, et de ne pas accepter la simple durée d'existence comme une raison suffisante pour qu'elle perdure.

Selon un sondage Ifop effectué par l'IFOP en 2020, près de 76% des Français sont en faveur de l'interdiction de cette pratique, dont ils jugent dans le même sondage qu'elle est cruelle pour 85% d'entre eux. Il apparaît opportun de moderniser la pratique de la chasse, en interdisant une pratique cruelle et obsolète condamnée moralement par une grande majorité des Français.

Par ailleurs, les externalités négatives de la chasse à courre sont particulièrement importantes et nombreuses. Les conflits d'usage au sein des espaces forestiers d'abord, ensuite les incidents avec les riverains qui éclatent régulièrement et sont mieux documentées aujourd'hui.

Ainsi, cet amendement propose de moderniser la pratique de la chasse en France, et d'interdire cette pratique cruelle et obsolète.